

## LA CATALOGNE DE 1640 À 1659: LE RÔLE DU VISITEUR GÉNÉRAL DANS LA MISE EN PLACE D'UNE ADMINISTRATION FRANÇAISE

Sophie Gonzalez

*Université de Perpignan*

RÉSUMÉ: Par un premier traité conclu en décembre 1640 avec les Députés catalans, puis par deux autres traités, l'un de janvier, l'autre de septembre 1641 –le fameux traité de Péronne–, Louis XIII devient le nouveau Comte de Barcelone et le protecteur de la province catalane contre la Monarchie de Castille à qui il a déclaré, six années plus tôt, la Guerre ouverte. Dix-neuf années durant, jusqu'à la conclusion de la paix en 1659, la Catalogne connaît de l'occupation militaire française. Cependant, à côté de cette occupation se met en place une véritable administration française. Toute la stratégie politique de la Couronne de France repose sur un homme : le Visiteur général. Par son intermédiaire essentiellement, la Royauté française s'immisce dans de nombreux domaines allant de la Police, de la Justice, des Finances et des Lois, à la propagande ou bien encore aux affaires ecclésiastiques. Et cette immixtion témoigne d'une volonté royale « préannexionniste ».

MOTS-CLÉS: Traité de Péronne, Catalogne, Louis XIII, Louis XIV, Pierre de Marca..

Parce que la Catalogne est située « au-delà et en deçà des Pyrénées »,<sup>1</sup> son destin a toujours été lié à celui des deux couronnes qui l'entourent, la France et l'Espagne, se retrouvant véritablement tiraillée, voire déchirée entre elles. La province catalane fut ainsi ballottée durant près de huit siècles – du VIII<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle – entre ces deux puissances qui aspiraient à dominer l'Europe. Et ce fut bien souvent en terres catalanes, zone de passage privilégié entre les deux Etats transpyrénéens, que les conflits se réglèrent entre les deux monarchies. Tel fut le cas lorsque la France déclara la guerre ouverte à l'Espagne, en 1635, en plein trouble de la Guerre de Trente Ans. La Catalogne devint un véritable champ de bataille et dut, outre les affres de la guerre, supporter et entretenir sur son sol les troupes espagnoles en vertu de l'usage du *Princeps namque*<sup>2</sup> et payer toujours plus d'impôts.

En effet, la Catalogne qui fut d'abord unie à la Couronne d'Aragon est alors pleinement entrée dans le giron de la Castille. La Castille qui marche, comme le royaume de France, sur la voie de l'absolutisme. Mais l'absolutisme s'accorde mal avec la culture catalane fort attachée à ses droits et à ses libertés. Très vite, face à l'intransigeance et à l'obstination du gouvernement espagnol ainsi qu'aux exactions de la soldatesque, les paysans vont se révolter à Barcelone. L'insurrection se mue en révolution politique. La République catalane est proclamée, faisant ainsi sécession avec la Couronne d'Espagne. Cependant, la Catalogne est trop faible pour lutter seule contre les redoutables *Tercios* de Philippe IV. Le Principat va alors chercher secours auprès du souverain français, comme il le fit quelques siècles plus tôt auprès de Charlemagne. À la demande des Catalans, Louis XIII accepte la couronne comtale et offre sa protection à la Catalogne. Trois traités successifs sont signés : le premier, conclu le 16 décembre 1640, prévoit l'alliance des deux pays et une aide essentiellement militaire de la part de la monarchie française ; le deuxième en date du 23 janvier 1641, énonce l'union perpétuelle du Principat et des comtés de Roussillon et de Cerdagne à la Couronne de France ; le troisième enfin et le plus célèbre, le traité de Péronne du 19 septembre 1641, reprend quasiment à l'identique le précédent. Désormais en position de force, le roi de France, nouveau comte de Barcelone, peut attaquer l'ennemi espagnol sur son propre territoire.

Cette occupation militaire va durer dix-neuf années, jusqu'à la conclusion de la paix des Pyrénées en 1659. Force est de relever qu'en marge de cette occupation, se met en place une véritable administration française. Toute la stratégie politique de la Couronne de France repose sur un homme : le Visiteur général – la visite étant une ancienne institution royale espagnole – qu'incarne à merveille Pierre de Marca. Mais si Pierre de Marca est officiellement nommé « Visiteur Général », dans les faits, il exerce les fonctions d'un véritable Intendant. D'abord Intendant d'armée puis Intendant de la Police, de la Justice et des Finances. Par son intermédiaire essentiellement,

1. Expression empruntée à Jean Claude MORERA, *Histoire de la Catalogne, au-delà et en deçà des Pyrénées*, Paris : éd. L'Harmattan, 1992 (préface de R. Sala).

2. En vertu de cet usage inscrit aux constitutions catalanes, la Catalogne est contrainte, en cas d'invasion de son territoire, d'assurer la défense du pays en fournissant homes, munitions, logements, ravitaillement...

la royauté française s'imisce dans de nombreux domaines allant de la Police, de la Justice, des Finances et des Lois, à la propagande ou bien encore aux affaires ecclésiastiques. Et cette immixtion témoigne d'une volonté royale « préannexionniste ».

La mise en place de cette administration française se fait donc par le biais du Visiteur général chargé d'abord et officiellement d'un rôle diplomatique (I), mais exerçant *de facto* une intendance déguisée (II).

### Le rôle diplomatique du Visiteur Général

Par la signature du traité de Péronne, la France s'est engagée à respecter le Principat dans ses constitutions et dans ses institutions. Cette protection implique nécessairement la présence de soldats français (ou étrangers) et celle d'agents, français ou catalans, pour servir au mieux ses intérêts. Or, trop éloignée des monts pyrénéens pour maîtriser efficacement les agissements de ces officiers, il fallait à la royauté, comme dans son propre royaume, commettre des agents de « surveillance ». À cette fin, son choix fut celui de reprendre une institution espagnole existante : la visite générale. La fonction première de ces commissaires en visite consistait officiellement en un contrôle de l'administration locale. En vérité, il s'agissait, par l'intermédiaire d'un homme, de gagner le cœur des Catalans et de marquer les esprits du sceau de la France.

### Définition de la Visite Générale

Percevant la nécessité de surveiller l'administration des provinces du royaume, les rois catholiques dépêchent dès le xv<sup>e</sup> siècle, peut-être avant même, des Visiteurs qui sillonnent le pays. « La visite est une façon pour les monarques, ou pour les personnes de leur entourage proche qui les assistent, de maintenir une relation directe avec les populations sur lesquelles ils règnent et de renouveler l'accord sur les termes de la relation qui les unit. Elle signifie aux vassaux que le roi ne s'est pas entièrement déchargé sur ses intermédiaires, feudataires et officiers, du soin de ses royaumes mais qu'il est toujours le détenteur fondamental de la justice et de l'équité et qu'il entend les assurer même ».<sup>3</sup> Comme toutes les provinces du royaume, la Catalogne n'échappe donc pas à la visite.

Il est deux types de visite en Catalogne, l'une est royale, c'est-à-dire ordonnée par le roi, et l'autre est locale, c'est-à-dire commandée par la Generalitat.<sup>4</sup>

La *Visita del General* est une « procédure de contrôle des officiers de la Generalitat lancée tous les trois ans par sa délégation permanente, la *Diputació del General*.<sup>5</sup> Elle est itinérante et s'adresse à des officiers non royaux. Les Visiteurs parcourent le district qui leur a été confié et s'arrêtent successivement dans tout lieu habité, passant en revue les questions de justice, de douanes et de fiscalité. Puis ils dressent des mémoires détaillés à l'intention des officiers. Durant l'occupation française dans le Principat, il y aura toujours en Catalogne des *Visites del General* et ce, tous les trois ans : en 1641, 1644, 1647...

La *Visita Regia* est quant à elle, la procédure par laquelle tous les officiers publics sont inspectés. Si le roi nomme un Visiteur général pour la Catalogne, il doit toutefois s'astreindre à respecter les conditions posées par la Generalitat qui en supporte les frais. Par exemple, le Visiteur doit être originaire de la Couronne d'Aragon et non du Principat et ne doit surtout pas posséder de biens en Catalogne. La visite doit aussi se dérouler tous les quatre ans. Lorsque les conditions sont remplies, le Visiteur peut se livrer à sa tâche d'envergure et commencer l'énorme labeur de regroupement et de systématisation des inculpations en charges particulières et générales. Celles-ci sont communiquées à la monarchie qui peut alors traduire les plaintes individuelles en manquements à des normes. Car la visite est une procédure selon laquelle « la monarchie s'approprie les griefs de la population et de l'institution contre chacun de ses officiers et exprime les exigences des Conseils envers l'ensemble des institutions ».<sup>6</sup> Ainsi la visite s'apparente-elle à un véritable moyen de gouvernement dans la mesure où la monarchie tente de faire appliquer, plus ou moins uniformément, les décisions de ses Conseils et donc plus généralement, sa politique. Aussi, n'est-il pas étonnant que le Principat et ses députés y voient la mise en place progressive d'une tutelle royale. L'atmosphère régnante à l'aube de l'occupation française est une atmosphère bien pesante car la Generalitat s'est ouvertement opposée au Visiteur royal, Matthias Bajetola, lequel s'est retrouvé complètement désarçonné après une plainte du *sindic* de Barcelone en 1635. Notons que l'institution de la visite a trouvé une consécration légale en 1599, date de la dernière réforme portant sur les pouvoirs du Visiteur. Ces pouvoirs sont exprimés dans les constitutions de Catalogne.

3. Mireille PEYTAVIN, *La visite comme moyen de gouvernement dans la monarchie espagnole, le cas des visites générales du Royaume de Naples xvi<sup>e</sup> xvii<sup>e</sup> siècles*, thèse de doctorat sous la direction de Bernard Vincent, à l'École des Hautes Études en sciences sociales, Paris 1997, p. 771.

4. Voir sur ces questions, Victor FERRO, *El Dret Públic Català. Les Institucions fins al Decret de Nova Planta*, Vic : ed. Eumo, 1987, p. 402 à 409 ; Pedro LLINÀS ALMADANA, « La visita del General : el procedimiento de control de los funcionarios dependientes de la Diputació del General de Catalunya (1653-1701) », *Pedralbes*, 10, 1990, p. 177 à 193 ; Rafael GIBERT, *Historia general del derecho español*, Granada, 1968, p. 339-340.

5. Mireille PEYTAVIN, *La visite comme moyen...*, p. 725.

6. Mireille PEYTAVIN, *La visite comme moyen...*, p. 734.

Les instructions données au commissaire Pierre de Marca en 1644<sup>7</sup> donnent également une définition des Visiteurs. Il s'agit d'officiers ordinaires « desquels le pouvoir s'étend à visiter tous les autres officiers royaux tant de la justice que du domaine et du patrimoine royal et tous autres à leur faire rendre compte de leur administration et les obliger à faire leur devoir, ayant inspection sur toute leur conduite ». Il en ressort que la visite est un acte de juridiction par lequel un officier de police ou un supérieur vérifie la bonne application des règlements dans les maisons publiques ou particulières.<sup>8</sup>

La France ne crée donc pas une nouvelle fonction lorsqu'elle reprend l'institution du Visiteur général, n'opérant qu'une substitution de personne à ce qui existait déjà. Au lieu d'être nommés par la royauté de Castille et choisis dans le Conseil d'Aragon, les hommes sont français et nommés par le roi de France. Ainsi, deux ecclésiastiques vont officiellement – c'est du moins ce qu'en ont retenu la plupart des historiens – incarner les fonctions de Visiteurs Généraux en Catalogne entre 1641 et 1659 : Pierre de Marca (1644-1651) et Hyacinthe Serroni (1656-1659). Il nous faut cependant supposer l'existence d'un autre Visiteur entre Marca et Serroni : certainement l'intendant Bezons.<sup>9</sup> En effet, de 1651 à 1656, il n'y a plus de Visiteur général en Catalogne. Il est de fait très probable que Bezons assume l'intérim car la visite est une charge beaucoup trop importante pour que la monarchie puisse s'en passer. Mais il est un autre personnage qui, selon nous, a peut-être également incarné les fonctions de Visiteur général en Catalogne : Denys Le Gouz de la Berchère. Comme le rappellent les instructions de Pierre de Marca, celui-ci lui succède en 1644. Toutefois, aux vues des éléments d'archives, cet homme devait être intendant. C'est d'ailleurs en ces termes qu'il est nommé dans plusieurs correspondances. Deux certainement, quatre probablement ont été les Visiteurs généraux dépêchés par la France dans le Principat durant l'occupation. Quoi qu'il en soit, c'est à travers ces hommes que l'action de la royauté française se fit et qu'une administration française se mit en place. En outre, il importe de préciser que notre étude se base essentiellement à travers l'œuvre de Pierre de Marca : d'une part parce l'action de la France est à son apogée durant sa présence, d'autre part parce que l'essentiel des documents analysés se rapporte au Visiteur Marca dont la correspondance a soigneusement été gardée dans le fonds Baluze de la bibliothèque Richelieu.

L'étude des instructions baillées à Pierre de Marca en 1644 comme celle de Serroni<sup>10</sup> d'ailleurs, montre le but de la visite, ses limites, les domaines concernés ainsi que ses frais. S'agissant de l'étendue de la visite, il est indiqué que « son pouvoir s'étend à visiter les autres officiers royaux, même l'Audience royale ».<sup>11</sup> Quant aux matières, il s'agit de la Justice, des Finances et du Domaine royal. Bien que le Visiteur jouisse d'un pouvoir relativement large en ces domaines,<sup>12</sup> quelques limites lui sont imposées. Pour exemple, il ne peut visiter ni la Députation, ni le Conseil de Barcelone, ni « agir dans les affaires générales ordinaires de la Province, si ce n'est que ce soit pour faire visite et réformer des abus ».<sup>13</sup> Quant aux frais de la visite, s'il est d'usage que ceux-ci incombent à la Generalitat, Pierre de Marca conseille à la royauté française de les garder à sa charge « pour apaiser les esprits des peuples ».<sup>14</sup> Nous pouvons y voir là les prémices de son œuvre diplomatique. Si donc les pouvoirs du Visiteur concernent trois domaines principaux, celui-ci a d'abord – et officiellement – pour mission de veiller au maintien et au respect des constitutions catalanes.<sup>15</sup>

7. BNF, Manuscrit, Fds. Baluze, 103, Micro. 10548, *Instructions données au Sieur de Marca s'en allant en Catalogne en qualité de Visiteur Général et en faire les fonctions, du xxx<sup>e</sup> janvier 1644*, fol. 29.

8. *Dictionnaire de Trévou*, Tome VI, Paris, MDCCXLIII, p. 827. Il y avait des commissaires pour chaque corps de métier, « chez les boulangers, chez les bouchers, les cabaretiers, etc. Les jurés de métier, les maîtres et gardes des marchands vont en visite chez ceux de leur corps pour faire observer les statuts de leur métier ». La pratique est tout aussi courante dans le domaine religieux.

Quant au *Grand Dictionnaire Universel du XIX<sup>e</sup> siècle*, Pierre Larousse, tome 15, Paris, 1876, p. 1119, la définition est la suivante : le Visiteur s'entend de la « personne chargée d'une inspection, d'un examen détaillé ».

9. Claude Bazin, Seigneur de Bezons, fut magistrat et littérateur français, né à Paris en 1617, mort en 1684. À l'âge de 22 ans, il fut pourvu d'une charge d'avocat général au grand Conseil. Nommé ensuite Intendant du Languedoc, il en exerça les fonctions pendant 20 ans avec beaucoup d'habileté. Il remplaça en 1643, le chancelier Séguier à l'Académie française et fut le premier qui, à l'exemple de Patru, prononça un discours de réception. Jean Ch. Ferdinand HOEFER, *Nouvelle biographie générale depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*, Paris : Publication Firmin Didot frères, 1866, Tome v, p. 901.

10. ADPO, 14 BP 2.

11. BNF, Manuscrits, Fr. 7152, *Lettres et dépêches de Pierre de Marca, intendant de Catalogne, de 1644 à 1646, mémoire sur les pouvoirs du Visiteur général en Catalogne*, fol. 381 v.

12. BNF, Manuscrits, Fr. 7152, *Lettres et dépêches de Pierre de Marca, intendant de Catalogne, de 1644 à 1646, mémoire sur les pouvoirs du Visiteur général en Catalogne*, fol. 377 à 382 : « L'on peut donner pouvoir au Visiteur général de prendre connaissance de tout ce qui regarde la justice, le domaine et les finances du roy (...). Connoître toutes les dépenses des armées de mer et de terre, des prises de butin et autres choses, telles choses à effet de juger s'il y a lieu des abus (...). Se faire rendre compte de tous maneiements de deniers royaux (...). Prendre connaissance des monnoyes pour y faire réformer les abus selon les constitutions (...). Faire le procès à tous criminels de quelque qualité, état et condition qu'ils soient même aux ecclésiastiques qui se trouvent officiers, en ce qui concerne le domaine ou patrimoine royal » etc.

13. BNF, Manuscrits, Fr. 7152, *Lettres et dépêches de Pierre de Marca, intendant de Catalogne, de 1644 à 1646, mémoire sur les pouvoirs du Visiteur général en Catalogne*, fol. 381 v.

14. *Ibid.*

15. *Ibid.* « Il fera connoître d'abord à tous et imprimera dans les esprits autant qu'il lui sera possible, qu'il est principalement envoyé pour la manutention des privilèges, immunités, exemptions, franchises, libertés et droits premièrement des ecclésiastiques, puis de la nobles-

Il nous faut ici souligner l'arrivée controversée de Pierre de Marca. Si ce dernier a largement décrit l'accueil chaleureux que lui firent certains hommes de la province, tous ne partageaient pourtant pas le même enthousiasme. En effet, certains députés n'agrèent pas l'arrivée du Visiteur général – on se souvient de Bajatola en 1635 – avançant deux impossibilités rédhibitoires. D'une part, si la visite peut avoir lieu à tout moment lorsqu'elle est demandée par les députés – ce qui n'est pas le cas en l'occurrence –, elle ne peut se faire obligatoirement sur ordre du roi qu'à la condition qu'il n'y ait pas eu de visite durant six années. Si l'on se réfère au mémoire sur les pouvoirs du Visiteur général écrit vers 1645, le dernier Visiteur nommé par le roi, Bajatola, aurait pris ses fonctions en 1635. Selon les députés, c'est en 1641 que le roi aurait dû envoyer un Visiteur – après six années – et non en 1639. Or, l'arrivée de Pierre de Marca en 1644 ne coïncide pas. La question se pose alors de savoir si l'arrivée de nouveaux officiers en 1641 équivaut à une visite. La Berchère aurait-il pu être nommé Visiteur général ? A cette question, il faut, semble-t-il, répondre par la négative suivant en cela le raisonnement de Pierre de Marca.<sup>16</sup> Denys Le Gouz de la Berchère, officier arrivé en 1641, ne pouvait qu'être intendant de police, justice et finance comme il est d'ailleurs écrit dans la lettre de commission de Pierre de Marca.

Au final, les avis demeurent partagés quant à la validité de la charge de Pierre de Marca. Si elle est juridiquement nulle – selon Sanabre par exemple –,<sup>17</sup> dans les faits, l'ampleur de son action est considérable.<sup>18</sup> Durant ses huit années de présence en terres catalanes, il voua un attachement total au souverain français. Selon nous, Pierre de Marca a effectivement exercé les fonctions de Visiteur général, mais de façon tout à fait limitée. Certes, nous n'avons trace que d'un seul procès-verbal rédigé par ledit Visiteur à la façon des anciens Visiteurs royaux espagnols,<sup>19</sup> mais le rôle joué par Pierre de Marca dans la province est incontestable.<sup>20</sup> Outre les trois principaux domaines d'intervention, le Visiteur a un rôle essentiellement diplomatique. Par tous moyens, il doit convaincre les Catalans de la générosité de la Couronne de France.

### Gagner le cœur des Catalans

Si la première raison ayant guidé la royauté à commettre un Visiteur en Catalogne fut la nécessité de contrôler les différents officiers de la province, la seconde fut motivée par l'absence répétée des Vice-rois. En effet, ces derniers sont les représentants de la personne royale et disposent en tant que tels de larges pouvoirs. Mais la charge de capitainerie générale (une haute fonction militaire) qui leur a été ajoutée, les oblige à vaquer la majeure partie du temps sur les champs de bataille laissant en suspens les affaires courantes. La monarchie n'a pas trouvé meilleur collaborateur et suppléant que le Visiteur général.

Le Visiteur général a d'abord pour mission de contrôler les officiers royaux, y compris le vice-roi tout en collaborant et œuvrant à ses côtés.<sup>21</sup>

Mais sa mission première demeure la diplomatie. Ses fonctions sont clairement exprimées dans les instructions baillées en 1644, lesquelles lui commandent de prendre appui auprès des fidèles Catalans et hauts placés dans leur fonction : « il verra le sieur dom Joseph Margarit, gouverneur de Catalogne et le considérera particulièrement comme un des principaux du pays et très affectionné au service de sa Majesté, vivant avec lui et avec les autres officiers et serviteurs de sa Majesté en Catalogne, avec toute la bonne intelligence nécessaire pour le bien et avantages de ses affaires et spécialement pour ce qui regarde les finances ». <sup>22</sup> En effet, Margarit sera le premier col-

se, des communautés et du Tiers Etat et de tous ceux de ladite province en général et en particulier, et pour établir et contenir toutes choses dans l'ordre porté par les lois, constitutions, coutumes et actes des états en cours du dit pays ».

16. En effet, selon le Visiteur « aux termes de l'article 5 de la constitution (...), où il est déclaré que le roy peut nommer de six ans en six ans, un Visiteur sans être requis par les députés, et en cas que sa Majesté ait obmis d'envoyer un Visiteur, les députés sont obligés de le remonter au roy dans deux mois après le terme expiré et le demander par ambassadeur ». Il en découle que le roi est dans son droit, mais Marca sous-entend par ailleurs que les députés ont commis une faute en taisant leur obligation de demander au roi un Visiteur ou un ambassadeur. Enfin, au prétexte avancé par les députés que le commissaire doit être constitué en dignité et natif des pays sujets à la Couronne d'Aragon, Marca rétorque qu'on est dans la sixième année depuis le nouveau établissement des officiers et dans la dixième depuis la dernière visite.

17. Selon l'auteur, il ne fait aucun doute que la commission est nulle car elle n'a pas été validée par la Generalitat. Cf Josep SANABRE, *La acció de França en Catalunya en la pugna per la hegemonia de Europa : 1640-1659*, Barcelona: J. Sala-Badal-RALB, 1956, p. 496.

18. Les fonds d'archives barcelonnais ne sont guère plus explicites en la matière. Pour la période s'étalant de 1635 à 1655, il n'y a pas de documents relatifs à la visite générale. Selon une archiviste catalane, « les fonds auraient peut-être été perdus ». Pour un autre, les événements militaires auraient empêché la nomination et l'exercice effectif d'une visite pendant l'occupation française »...

19. BNF, Manuscrit, Fr 7152, *Procès verbal de visite*, fol. 383. Dans ce procès-verbal, Marca étudie minutieusement tous les chefs d'accusation portés à l'encontre des officiers catalans.

20. Nous verrons dans une seconde partie que tout laisse à penser que Pierre de Marca exerçait plutôt les fonctions d'un véritable intendant.

21. A priori, Marca est présenté comme un subalterne du vice-roi auquel il doit déférence et respect. En réalité, il exerce la plénitude des pouvoirs, notamment lorsqu'il n'y a plus, en Catalogne, de vice-roi. Deux périodes d'interrègne se succèdent, la première en 1649 et la seconde en 1651.

22. BNF, Manuscrits, Baluze, 103, *Instructions données au Sieur de Marca... op. cit.*, fol. 29 et s.

laborateur en matière financière. Pour les questions religieuses, le collecteur apostolique sera le second. De façon plus large, toutes les personnes ayant prouvé leur fidélité à la France pourront l'aider dans sa tâche.<sup>23</sup>

Ainsi, gagner le cœur des Catalans, une constante que l'on retrouve dans la correspondance de Marca, est le premier et le plus essentiel des devoirs du Visiteur général. L'idée qu'il doit répandre pour s'attacher la fidélité des individus est celle du respect et de la protection des droits et des institutions catalanes par la royauté française ; elle est aussi la raison des pactes conclus entre la monarchie et le Principat.<sup>24</sup> « S'acquérir de plus en plus les cœurs des habitants de la province »,<sup>25</sup> « fortifier, rassurer les esprits, destromper des impressions »,<sup>26</sup> « travailler soigneusement à bien reconnoître les esprits et en quelles dispositions ils sont, essayant de pénétrer tout ce qui pourra et y veiller de près pour nous en donner avis ».<sup>27</sup> Voilà clairement affichée la mission du Visiteur. Et pour atteindre ce but, Marca use de différents moyens allant des réunions tenues plus ou moins secrètement aux discours publics.

La correspondance de Pierre de Marca atteste des nombreuses réunions que celui-ci organise afin de communiquer ses intentions et celles de la royauté. Ces réunions se tiennent souvent chez le Visiteur lui-même « les mercredis » où l'on traite des affaires importantes. Une missive du 20 juillet 1644 fait état de cette situation : « ayant reconnu que les Castellans travaillaient à séduire les peuples dans les confessions par les moyens des religieux (...), je fis trouver bon à la Junta ou Conseil qui se tient chez moy, que ie ferois une assemblée des provinciaux et supérieurs des ordres qui sont dans cette ville, auxquels répondent tous les couvents de la province, pour leur faire entendre ce qui estoit de leur devoir. Je les assemblay dans la salle de ma maison le 15 de ce mois, et leur fis un petit discours latin (...) où je leur proposay quatre choses que je désirois qu'ils fissent exécuter dans leurs couvents ». <sup>28</sup> Manifestement, les assemblées en la maison du Visiteur laissent transparaître son travail qui, outre la diffusion des intentions monarchiques, consistent aussi à orienter les députés dans leurs décisions et leurs missions. À ces assemblées à comité restreint, s'ajoutent également les discours publics que le Visiteur professe dans le but de diffuser toujours plus largement les desseins royaux. L'octroi de petits présents d'orfèvrerie<sup>29</sup> est également un moyen efficace dont use le Visiteur pour s'attacher la fidélité des sujets catalans.

Fin diplomate, le Visiteur apparaît également comme un véritable soutien moral pour les populations, notamment en cas de crise où il est chargé de faire vivre en bonne intelligence les uns avec les autres. Aussi doit-il « s'employer avec un soin particulier à réprimer les désordres des gens de guerre dont leurs Maiestés reçoivent de grandes et continuelles plaintes et fera connoître qu'une des choses pour lesquelles il est spécialement envoyé est pour empescher qu'ils ne fassent aucune pression au peuple (...) ».

Enfin, le Visiteur a une autre tâche essentielle : celle « d'espionner ». Marca a le devoir d'étudier en détail les rouages de la vie publique catalane : le droit, les usages, les institutions... pour renseigner la royauté sur ce qui se faisait en Catalogne du temps des rois espagnols afin que le roi s'en inspire et ne commette aucune maladresse. C'est ainsi qu'il rédige, à propos d'un conflit entre l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique, une lettre sur la base d'un modèle espagnol où il conseille au roi « d'adresser une lettre qui sera plus courtoise que celle d'Espagne ». <sup>30</sup> De la même façon, il va rédiger des instructions qui devront lui être adressées par le roi « conformément à la copie ci-jointe ». <sup>31</sup>

Il est patent que le but de cette tactique diplomatique demeure *a priori* la conquête des cœurs dont Marca est le maître. Toutefois, à y regarder de plus près, il s'avère que le contrôle de la province et son intégration au royaume de France demeure *de facto* l'enjeu principal. Rien n'importe plus à la royauté que de gagner la guerre certes, mais en affermissant son sceptre et en rendant l'union des peuples de France et de Catalogne plus

23. Il faut noter également que toutes les personnes qui vont démontrer leur attachement à la Couronne seront récompensées par le roi de France. Nombreux sont ceux qui recevront des gratifications par l'octroi de titres de noblesse, de terres, de bénéfices ou de rentes, le roi, comte de Barcelone, pouvant en effet user des Régales qui lui confèrent des prérogatives identiques à celles que détenaient autrefois les rois d'Espagne. Pour exemple, en 1649, Joseph Fontanelle reçoit la vicomté de Canet, don Laurent Barutil, chancelier de Catalogne, est nommé à l'évêché d'Urgell avec la somme de 4 000 livres, François Sagarre, docteur de l'Audience et occupant la charge de gouverneur de Roussillon se voit attribuer 3 000 livres... (ADPO, 2 B 1, *Estat des biens en fondz et des sommes que le roy a résolu et ordonné estre distribuées aux officiers* du 18 juin 1653 signé par Louis XIV et Le Tellier). Toutes ces gratifications se font sur les conseils de Pierre de Marca.

24. Remarquons qu'en Alsace, un devoir similaire incombe à l'intendant lors de la période d'occupation française précédant l'annexion, ce que souligne Georges Livet dans sa thèse pour le doctorat ès Lettres, *L'intendance d'Alsace sous Louis XIV, 1648-1715*, Université de Strasbourg, 1956, p. 76.

25. BNF, manuscrit, Baluze, Micro. 10548, *Instructions données au Sieur de Marca, op. cit.*, fol. 29.

26. AMAE, MD, Roussillon, 1745, *Lettre de Mazarin au Sieur de Marca du 9 septembre 1644*, fol. 129.

27. AMAE, MD, Roussillon, 1745, *Lettre de Mazarin au Sieur de Marca du 30 may 1644*, fol. 108.

28. BNF, Manuscrit, Fr. 4216, *Lettre du 20 juillet 1644 de Marca*, fol. 34.

29. BNF, Manuscrit, Fr. 4216, *Lettre du 4 mai 1644 de Marca à Le Tellier*, fol. 6. Marca raconte avoir « rendu à Monsieur le doyen Paul del Rosso le présent d'orfèvrerie que la reyne lui a envoyé (...). Je pense que cela profitera pour faire voir que le roy n'oublie pas ses serviteurs : mais aussy cela esveille l'appétit à d'autres pour recevoir quelque légères gratifications, dont ils croient n'être pas indignes ».

30. BNF, manuscrit, Fr. 7152, *Lettre et dépêche de Marca en Catalogne, intendant de Catalogne du 7 février 1645*, fol. 147.

31. BNF, Manuscrit, Fr. 7152, *Lettre et dépêche de Marca, intendant de Catalogne du 18 juillet 1646*, fol. 433 v.

forte. L'on retrouve cette intention dans toute la correspondance du Visiteur ou de la monarchie : « pendant ce temps, les Catalans se confirmeront en telle sorte dans la forte inclination qu'ils ont pour les Français que l'union de leurs esprits sera inséparable »,<sup>32</sup> « cette principauté sera autant affermie à la France qu'aucune de ses plus anciennes provinces »<sup>33</sup> ou bien encore « la reyne n'a point de plus grande passion que de luyconserver (au roy) tous ses Etats en la mesme splendeur et estendue que le feu roy les lui a laissés et d'affermir son sceptre partout où il a esté reconnu depuis la guerre ouverte et principalement dans une province qui est opposée au plus puissant ennemi de cette monarchie ».<sup>34</sup>

Ainsi donc, tous les moyens sont mis en œuvre pour que le Visiteur puisse accomplir au mieux son rôle diplomatique.<sup>35</sup> Car ce n'est qu'une fois la population et ses gouvernants conquis, que la royauté va pouvoir s'immiscer réellement dans les institutions et créer une véritable administration dont le fer de lance demeure le Visiteur général. Un Visiteur qui exerce en réalité les fonctions dissimulées d'un intendant.

### **Le rôle déguisé « d'intendant » du Visiteur Général**

Toute la politique de la France repose sur le Visiteur général dont la présence et l'efficacité se manifestent dans de nombreux domaines. Alors qu'il s'illustre à la fois au niveau ecclésiastique, diplomatique, régalien et législatif, la monarchie décide d'en faire, dans le même temps, la pierre angulaire de sa stratégie « préannexionniste ». À cette époque en France ou dans les provinces occupées, la monarchie a l'habitude de commettre des intendants d'armée dont les résultats semblent fructueux – en Alsace par exemple –. Si la fonction de l'intendance n'est pas encore complètement institutionnalisée, elle est en passe de le devenir ; Richelieu et Mazarin y ont de plus en plus recours, notamment dans les zones frontalières occupées par les troupes françaises. Il semble qu'en 1641, un intendant soit effectivement dépêché dans le Principat de Catalogne pour y rester près de quatre années : Denys Le Gouz de La Berchère, à qui Marca succède en 1644. Or, Marca n'a pas le titre officiel – excepté dans certaines correspondances – d'intendant. Mais il est indéniable que l'homme a exercé *de facto* une intendance et la visite générale n'était qu'un prétexte à sa mise en place. La Couronne de France ne pouvait en effet installer une institution profondément française – il n'y avait pas encore d'intendant dans le royaume d'Espagne – dans un pays aussi soucieux de la conservation de son droit et de ses privilèges que ne l'était le Principat. Pour ne point heurter les Catalans, la France utilisa donc une vieille institution espagnole et la francisa dans son contenu. Ainsi dès les premiers temps, le « Visiteur-intendant » s'occupe de l'intendance d'armée : pourvoir au ravitaillement de l'armée en blé, avoine, munitions... Très vite, ses pouvoirs s'élargissent en même temps que la présence de la France s'affirme pour devenir ceux d'un intendant de province, puisqu'ils concernent à la fois la Police, la Justice et les Finances.<sup>36</sup> Et cette intendance est très particulière et parfaitement adaptée aux circonstances locales, parce que le Visiteur joue également un rôle en matière législative.

### **Le Pouvoir législatif et le Sceau royal**

Bien que le pouvoir législatif soit concurremment détenu en Catalogne par le roi lui-même et les Corts catalanes, les rois de France ont tenté de légiférer en matière de duel dans un souci constant de maintien de la paix et de la tranquillité publique. Comme les rois de Castille tentèrent de le faire auparavant, les monarques français ont eux aussi posé et réitéré l'interdiction des duels. Par cinq fois, les rois Louis XII et Louis XIV ont tenté de mettre fin à la pratique ancestrale du duel. Une lettre patente de l'an de grâce 1665<sup>37</sup> l'évoque clairement : « par nos édits et déclarations du mois de juin 1643, may 1644, mars 1646, septembre 1651 et mai 1653, nous avons pour leurs grandes et importantes considérations et convenu non seulement confirmé les édits et déclarations des Roys nos prédécesseurs en particulier du feu Roy notre très honoré Seigneur et père de glorieuse mémoire donné contre les duels mais aussi fait de nouvelles et sévères deffenses sur ce subiect et ordonné la vengeance et punition de ce crisme... ».

32. BNF, Manuscrit, Fr. 7152, *Mémoire baillé par Monsieur de Marca aux consistoires de la députation de la ville de Barcelone du 15 juin 1646*, fol. 353 v.

33. AMAE, MD, Roussillon, 1745, *Lettre écrite au comte d'Harcourt du 10 avril 1645*, fol. 162 v.

34. AMAE, CP, supplément Espagne, micro. 4, *Instructions à Du Plessis en date du 23 décembre 1644*, fol. 453.

35. Il faut bien garder à l'esprit que la monarchie use d'absolument tous les moyens dont elle dispose pour mettre en œuvre ses desseins politiques. Aussi la propagande est-elle un outil qui sert la monarchie. De nombreux mémoires juridiques sont rédigés ainsi que des panégyriques ; des médailles commémoratives sont frappées. L'Eglise collabore également à cette œuvre propagandiste en célébrant des messes, des *Te Deum*, des prières publiques...

36. Un parallèle saisissant peut être fait avec la situation qu'a connu l'Alsace dix ans plus tôt. Ce pays placé sous la protection française de 1634 à 1648 est tout d'abord administré par un intendant d'armée lequel, une fois la présence française affirmée, est remplacé par un intendant de province en 1637. Voir en ce sens Georges LIVET, *L'intendance d'Alsace... op. cit.*, p. 20.

37. ADPO, 2 B 1, *Lettre patente pour faire enregistrer au Conseil souverain de Roussillon les Edits et déclarations touchant les duels, à Paris, le 8<sup>e</sup> jour d'octobre de l'an de grâce 1665* et ADPO, 2 B 1, *Edit du Roy sur la prohibition et punition des duels, donné à Paris au mois de juin 1643, article 25, Duels hors du royaume ou aux frontières*.

Il est probable que ces lettres aient été rédigées par le Visiteur général lui-même puisqu'il rédige un certain nombre de lettres patentes ; des lettres qui sont par la suite envoyées à Paris pour qu'elles soient dressées selon la forme en vigueur. Tel est le cas d'un projet de règlement sur le « conseil que doit prendre le vice-roi pour bien gouverner », d'un mémoire sur les limites de la Catalogne, un autre sur l'administration des revenus du duché de Cardonne... Quelques exemples qui montrent l'importance une fois encore que joue le Visiteur en matière législative ou réglementaire. Personne ne connaît mieux que Marca la province catalane tant sur l'histoire et ses institutions que sur le présent et les remèdes qu'il y faut apporter. Aussi, dans la logique d'appropriation du pouvoir législatif, le Visiteur conseille à la royauté de s'approprier le Sceau royal en Catalogne.

Détenu en France par le chancelier, le Sceau royal est détenu en Catalogne par le Conseil d'Aragon. Il revêt une importance capitale car il est l'incarnation du pouvoir royal en matière législative. Alors que les députés catalans pensaient pouvoir se passer de l'apposition du Sceau – le Principat ne siégeant plus au Conseil d'Aragon n'a pas encore été officiellement remplacé par le Conseil de France –, Marca, fervent défenseur des intérêts de la Couronne de France, met alors tous ses talents de juriste et de fin diplomate pour les en dissuader. C'est alors qu'une lettre de provision – vraisemblablement datée de 1646 – institue Marca comme superviseur des lettres scellées du grand Sceau en Catalogne. Dans cette lettre, le roi déclare : « aiant iugé à propos pour la conservation de notre autorité et le bien de nos sujets de notre province de Catalogne, de rétablir par nos lettres de déclaration de ce jour d'huy l'ordre ancien qui avoit accoustumé d'estre pratiqué par le roy et nos prédécesseurs pour l'expédition des lettres et provisions qui regardent le grâces (...) et ayant pour cet effet ordonné que les dites lettres après avoir été scellées du grand Sceau seraient visées par l'un de nos conseillers d'Etat que nous enverrons sur les lieux avec titre de président (...) ». Or, personne n'est plus à même de remplir cette tâche que le Visiteur général qui reçoit rapidement la provision et le titre de « Président et chef de notre Conseil d'Etat de Catalogne ».<sup>38</sup>

L'accapement du pouvoir législatif et du Sceau royal dont Marca est l'instigateur, est une façon supplémentaire pour la royauté française d'asseoir son autorité. Mais son autorité sera d'autant plus forte grâce à l'action extraordinaire menée par Marca dans les domaines de l'Armée, de la Police, de la Justice et des Finances.

### L'Armée

La protection de la Catalogne par la France implique inéluctablement la présence d'une garnison française qui nécessite elle-même la présence d'un homme veillant au bon ordre et à la discipline des soldats. Tel est le rôle du gouverneur, mais celui-ci ne peut l'assumer seul. Au-dessus de lui se place le lieutenant général ou vice-roi qui a d'abord un rôle militaire en Catalogne. Si l'intendant d'armée les accompagne dans leur mission, celui-ci s'occupe des questions plus matérielles : dépenses, ravitaillement, fortifications... Marca joue ce rôle dès son arrivée en 1644, remplaçant le surintendant d'armée De La Berchère. Les instructions mandées à Pierre de Marca en 1644 lui commandent expressément de prendre « connoissance de tout ce qui concerne le domaine et patrimoine royal dans le Principat de Catalogne, comtés de Roussillon et de Cerdagne, conformément à son dit pouvoir, et ce faisant, il verra s'il y a lieu d'en ménager quelque partie pour les dépenses de guerre et fortifications des places et autres frais (...) ».<sup>39</sup> Dans ce dessein, le Visiteur doit avoir une exacte connaissance des avancements de la guerre et partant, ses propres idées.

La correspondance que Marca entretient avec Le Tellier témoigne indéniablement de ses connaissances sur l'état de la guerre, ce qui lui vaut aussi parfois des déconvenues avec le gouvernement de Paris.<sup>40</sup> Ainsi, en 1644, alors que l'armée espagnole a grossi « de six mille hommes de pied », le Visiteur supplie Le Tellier d'envoyer une armée de renfort rappelant par ailleurs la faiblesse des vivres dans le pays. Dans une autre missive, il évoque l'effroi dans lequel se retrouve la population après le siège de Tarragone, ce qui l'oblige à rassurer les conseillers de la ville de Barcelone et de « se joindre aux prières de la province envers le Maréchal de Brézé ».<sup>41</sup> Ailleurs, il affirme qu'il « seroit à propos de faire un régiment d'infanterie catalane avec la même solde que l'on donne aux Suisses... pour donner de l'employ à la noblesse, il seroit bon de dresser un autre régiment de cavalerie catalane aux dépens de sa Majesté... ».<sup>42</sup> Il ressort de ces éléments que Marca assume pleinement son rôle d'intendant aux armées.

Huit années durant, Marca a en charge l'intendance d'armée et s'occupe du ravitaillement. Il ne nous est pas possible d'affirmer avec certitude que la question du ravitaillement en Catalogne a donné naissance à un impor-

38. BNF, Manuscrit, Fr 7152, *Lettre de provision adressée à Marca, sans date mais vraisemblablement de juin 1646*, fol. 375.

39. BNF, Manuscrit, Baluze, 103, Micro. 10548, *Instructions données au Sieur de Marca... op. cit.*, fol. 29.

40. On garde en mémoire une lettre de Mazarin en date du 17 juin 1644 se plaignant des mauvais conseils que Marca aurait donnés aux gouverneurs de Perpignan, Salses et Collioure après la défaite de Lérida. BNF, Manuscrit, Baluze, 254, fol. 161 et 162.

41. BNF, Manuscrit, Fr., 4216, *Lettre de Marca à Le Tellier du 24 septembre 1644*, fol. 60.

42. BNF, Manuscrit, Fr. 4216, *Lettre de Marca à Le Tellier du 28 octobre 1644*, fol. 94 v.

tant appareil administratif à la manière de ce qu'il s'est passé en Alsace par exemple.<sup>43</sup> Par mimétisme, nous le supposons. Cependant, une lettre rédigée par le Visiteur avance l'idée de la création d'un « grand magasin d'avoine dans le Languedoc aux dépens du roy, si l'on veut conserver la cavalerie pendant cet hiver »;<sup>44</sup> ce qui laisse à penser que l'activité est importante. Idée corroborée par la collaboration de Marca avec « un intendant des finances en l'armée de Catalogne »;<sup>45</sup> le Sieur de Gouvy. Notons par ailleurs que le Visiteur reçoit régulièrement des sommes d'argent pour procéder à l'achat de vivres et d'avoine comme en témoigne une lettre du 5 octobre 1644.<sup>46</sup> Il est dans tous les cas, certain que Marca a une très bonne connaissance de la situation militaire. Il est un véritable intendant d'armée, comme il est aussi un intendant de la Police et de la Justice.

### La Police et la Justice

Commis en tant que Visiteur général de Catalogne, Pierre de Marca, plus tard Serroni, peut-être Bezons entre temps, exerce en réalité des fonctions s'apparentant à celles d'un intendant de province. Pour autant, l'intendance de province n'annule pas l'intendance d'armée que le Visiteur-intendant continue d'exercer. Conformément à sa lettre de commission et aux instructions qui lui sont mandées en 1644, ses pouvoirs concernent le domaine de la Police et de la Justice et force est de relever que ces pouvoirs ne cessent de s'amplifier avec le temps, notamment pendant les périodes d'interrègne.

En Catalogne, l'administration de la police générale relève du gouvernement royal et de son plus haut représentant le vice-roi. L'enseignement, la santé, la bienfaisance, les œuvres publiques, la gestion des finances, le commerce et la monnaie font partie des attributions gérées par des corporations ou des personnes de statut plus ou moins public, sans réelle coordination entre elles et avec l'intervention embryonnaire des organes suprêmes de l'Etat. Par le biais des criées, le vice-roi prend des dispositions en matière de police générale. D'une nature réglementaire, celles-ci sont des normes d'exécution de la loi servant à préciser et éclaircir les ordonnances royales.

Lorsque la France s'installe en Catalogne, ce pouvoir de police, par mimétisme, revient au vice-roi. Seulement, occupé à la guerre, ce dernier éprouve des difficultés à assumer cette vaste tâche, d'autant qu'issu de la noblesse militaire, il est peu au fait des choses juridiques. Le Visiteur-intendant gère alors ce pouvoir de police et ce, que le vice-roi soit présent ou en campagne militaire. Il est donc peu surprenant que les actes soient pris au nom du vice-roi mais en vérité ils sont pris à l'initiative du Visiteur.

Si l'on se réfère aux pouvoirs de police tels qu'ils sont au XVIII<sup>e</sup> siècle, lorsque l'intendance est bien établie, loin de l'ambiguïté des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, cinq domaines se distinguent : la police du bon ordre, la police des villes et communautés, la police économique, la police des voies et communications et la police des affaires militaires. S'il n'est pas possible de faire une exacte comparaison des pouvoirs de l'intendant du XVIII<sup>e</sup> siècle avec ceux dont jouit Pierre de Marca, il est tout à fait concevable d'en faire un rapprochement. Et force est de constater que le Visiteur intervient dans ces différents domaines. En matière de police économique, le Maréchal de Schomberg, par l'intermédiaire de Pierre de Marca, porte interdiction de tuer les animaux quelconques et de débiter de la viande dans la ville de Perpignan pour tout individu qui n'appartiendrait pas à la corporation des bouchers.<sup>47</sup> S'agissant de la police du bon ordre, le vice-roi intervient pour le logement des soldats et Pierre de Marca doit « s'employer avec un soin particulier à réprimer les désordres des gens de guerre ».<sup>48</sup> En ce qui concerne la voirie, l'intendant veille à la reconstruction des ponts et des routes détruits par la guerre. En matière de police générale, Pierre de Marca est chargé de faire la police pour l'approvisionnement du château de Salses par exemple ou bien de mener une enquête sur l'enlèvement de « cinq cents charges de blé appartenant à Jean Baptiste Casals (...) ».<sup>49</sup> Si ces pouvoirs se rapprochent de l'intendance d'armée, ils sont plus larges et mieux définis. Au fond, l'intendance de police n'est que le prolongement de l'intendance d'armée. Le rôle de Marca en ces différents domaines est indéniable.

Le rôle de Pierre de Marca est tout aussi considérable en matière de Justice. Alors qu'en France, le roi est source de toute Justice, dans le Principat, plusieurs institutions se partagent les pouvoirs de Justice : au niveau central, l'Audience royale, le vice-roi, les juges de cours..., au niveau local, les viguiers et sous-viguiers, les baillis, la juridiction ecclésiastique mise à part. Le vice-roi dispose donc d'un large pouvoir, mais il doit composer sans cesse avec l'Audience royale comme il doit collaborer avec le Visiteur-intendant. Car celui-ci est aussi doté de pouvoirs

43. Georges LIVET, *L'intendance d'Alsace... op. cit.*, p. 40 à 49.

44. BNF, Manuscrit, Fr. 4216, *Lettre de Marca à Le Tellier du 17 août 1644*, fol. 45 à 48.

45. SHAT, A1 99, *Lettre du Roy à M. de Gouvy, Intendant des finances en l'armée de Catalogne du 28 février 1646*, fol. 106.

46. SHAT, A1 84, Minute du 5 octobre 1644, *Le Roy ordonnant au Sieur de Marca de procéder à l'achat de la plus grande quantité d'avoine avec la somme de cent cinquante mil livres*, fol. 22.

47. ADPO, 1B 394, *Ordonnances, lettres et provisions de Charles, comte de Schomberg du 24 novembre 1648*.

48. BNF, Manuscrit, Baluze, 103, Micro. 10548, *Instructions données au Sieur de Marca... op. cit.*, fol. 29.

49. ADPO, 1B 393, *Enquête sur l'enlèvement de cinq cents charge de blé appartenant à Jean Baptiste Casals*.

judiciaires. Sa lettre de commission indique qu'il devra « ... trouver et assister en l'audience royale et en tous autres justices et sièges, toutes les fois que vous le jugerez nécessaire et à propos à l'effet de la dite visite générale, y présider, procéder à la réformation de la justice tant en nostre dit Audience royale qu'en tous les autres sièges et juridictions de ladite province et partout où nostre pouvoir et juridiction royale s'estend, juger le procès et les différends meus et à mouvoir entre tous nos officiers pour raison de l'exercice de leurs charges et entre nos sujets pendant lesdites justices et sièges, selon les loix et constitutions du pays (...), ouïr les doléances de tous nos sujets (...), informer de tous crimes et délits, procéder contre les coupables d'iceux, de quelque qualité et condition qu'ils soient, selon la rigueur des loix et ordonnances dudit pays et les formes portées par icelles, restablir toutes choses en leur premier estat et en leur ancien ordre autant qu'il leur sera possible (...) ». <sup>50</sup> Il en ressort que de par ses fonctions premières de Visiteur, Marca est chargé de contrôler les officiers de justice. Puis il peut et doit exercer lui-même la justice au nom du roi. Rapidement, le Visiteur-intendant va recevoir les pleins pouvoirs en matière de justice en cas d'absence du vice-roi (absence quasi permanente). C'est ainsi qu'une lettre du roi affirme que : « ... je vous ai fait assez connoistre que mon intention estoit que vous prissiez soin des affaires qui concernoient mon service dans ma bonne ville de Barcelone et ailleurs dans la province pendant que le vice roy seroit occupé à commander et faire agir mon armée à la campagne ; néanmoins afin qu'il n'y ait en cela aucun sujet de doute ny de difficultés, j'ay bien voulu vous faire scavoïr ainsy que je l'escris à mon cousin le comte d'Harcourt et aux principaux officiers et corps de la province et de la ville, que mon intention est qu'en l'absence de mon dit cousin, ils [les députés de l'Audience] s'adressoient à vous afin de pourvoir aux choses les plus pressantes et pour lesquelles vous ny eux ne pourriez recevoir les ordres de mon cousin sans préjudice à mon service et à la dite province ... ». <sup>51</sup> Une autre lettre royale rappelle que le Visiteur-intendant a désormais la possibilité de juger des excès commis tant par les civils que les militaires. On voit bien que le champ d'action ne cesse de s'élargir. Le roi va même jusqu'à demander au vice-roi d'appuyer le Visiteur pour qu'il puisse exercer sa visite et de prendre ses avis en public « afin que chacun voye que rien ne lui est caché ». <sup>52</sup> Les pouvoirs du Visiteur-intendant en matière de justice ne font assurément aucun doute. Et Pierre de Marca va en user durant huit années et parfois en abuser. Pour preuve de cette quasi « autonomie » et « puissance », Pierre de Marca intervient dans un domaine qui n'appartient qu'au roi seul : il décide de l'augmentation ou de la diminution des pouvoirs du lieutenant général en Catalogne comme dans un mémoire du 13 janvier 1649.

Il faut souligner que pendant les deux périodes d'absence de vice-roi en Catalogne, c'est Pierre de Marca qui assure l'interrègne ; période pendant laquelle ce dernier mène une terrible répression en pourchassant et en emprisonnant tous les infidèles. <sup>53</sup> Il semblerait d'ailleurs que durant ces périodes, le Sieur Bezons ait aidé le Visiteur dans sa tâche car il apparaît dans plusieurs fonds d'archives tel un intendant de Justice venu « dans la résolution de chastier les gens de guerre ». <sup>54</sup>

Il est incontestable que durant huit années de présence en Catalogne, les pouvoirs de Pierre de Marca dépassent ceux de la simple visite. Il a agi tel un véritable intendant, parfois comme un vice-roi. Dans tous les cas, Marca est l'un des plus fidèles serviteurs de la monarchie française de son époque, un homme qui a mis tous ses talents de juriste, historien et ecclésiastique au service d'une politique « préannexionniste ». Compétent en matière de police et justice, l'homme s'illustre également comme un parfait intendant de finances et plus certainement en ce domaine que les précédents, la question monétaire ayant alors une place primordiale.

### Les Finances

Pierre de Marca va d'abord jouer un rôle de contrôle en matière monétaire puis il va exercer un contrôle sur l'appareil fiscal.

*Le contrôle monétaire* : Le Principat connaît une grave crise monétaire et financière lorsque la France s'y installe. À la guerre et aux dépenses que celle-ci engendre, à la mauvaise monnaie qui circule en Catalogne, s'ajoute la paralysie du commerce et des industries. Présent dans tous les domaines, le Visiteur-intendant est chargé de gérer la crise monétaire – certainement sa mission la plus importante – et de veiller à la protection des deniers royaux. La guerre qui dure entraîne des dépenses considérables pour la royauté qui va essayer de multiplier des

50. N'ayant pu retrouver l'original de la lettre de commission de Pierre de Marca, nous avons recopié celle qui se trouve dans le prologue de la *Marca Hispanica*, recopié par Baluze.

51. SHAT, A1 99, *Réponse (du roi) au mémoire présenté par le Sieur don Joseph d'Arbonne, ambassadeur de Catalogne et de la ville de Barcelone touchant la justice et autres affaires de la province du 9 may 1646*, fol. 213 v.

52. SHAT, A1 99, fol. 235 à 241 r/v.

53. Quoi qu'il soit permis de douter de l'objectivité de Sanabre, celui-ci parle de l'incarcération de quelques deux cents personnes, Josep SANABRE, *La accion de Francia...*, p. 442.

54. ACA, Generalitat, Correspondance du vice-roi de Santa Coloma, G87/130 04, *Lettre de Bessons du 3 janvier 1650*.

rentrées financières et donc de s'accaparer à la fois les impôts ordinaires et les impôts extraordinaires, faisant de Marca un véritable intendant des finances.

Quand arrive Marca dans le Principat, ce dernier doit faire face à une crise financière majeure, le pays souffrant « d'une extrême disette et cherté des vivres et spécialement de blé ». Deux causes sont la source de ce désordre. D'une part, le blocus de Roses par la flotte espagnole. D'autre part, les désordres dans les taux de change entre la monnaie française, forte, et la monnaie catalane, affaiblie par la guerre et surévaluée. Le Visiteur-intendant se doit alors d'atteindre deux objectifs : contrôler les échanges monétaires et les taux de change.

Pour se faire, il doit d'abord répertorier les villes pouvant battre monnaie et s'occuper de superviser la qualité de la monnaie émise afin qu'elle se rapproche le plus possible de la monnaie française. Le souverain établit une nouvelle politique monétaire dans le Principat, conforme aux besoins de la France et permettant de soutenir la politique française de « préannexion ». Il s'agit dès lors de faire parvenir le strict minimum en Catalogne et de tirer le reste en lettres de change sur les marchands et les conseillers de Barcelone qui sont la puissance financière du Principat. Et c'est un véritable contrôle qui est mis en place par le Visiteur-intendant. Contrôle des échanges et des taux mais aussi surveillance du trafic financier.

Marca doit en outre estimer les gains illégaux que les commissionnaires ont perçus et en faire un rapport afin que ceux-ci soient sévèrement sanctionnés par le roi. On décide donc de la création de bordereaux destinés à retracer tous les échanges, tentant par là d'éviter les spéculations en limitant le change et de gérer les taux de change toujours au plus bas pour éviter toute inflation artificielle. Bien entendu, c'est Pierre de Marca qui est chargé de faire appliquer toutes ces directives, ce qui implique un contrôle des commis, des taux de variation de valeur d'une monnaie à l'autre et donc de tous les deniers royaux.

Enfin, il s'agissait également pour Pierre de Marca de contrôler la frappe de la monnaie dans le Principat et les comtés catalans. Car le privilège de battre monnaie à Barcelone a été reconnu par Alphonse II d'Aragon en 1173. De fait, en 1640,<sup>55</sup> il circule dans toute la Catalogne des monnaies estampillées du buste de Philippe IV ou bien des monnaies frappées de l'écusson municipal de la ville. Mais dès que la France est bien établie dans le Principat, Pierre de Marca fait appliquer les nouvelles orientations de la politique de Paris tout en laissant aux Catalans<sup>56</sup> le contrôle de la situation pour ne point les heurter. De nombreux ateliers catalans se mettent également à frapper des monnaies à l'effigie de Louis XIII, le nouveau comte de Barcelone, puis de Louis XIV. Il s'agit de deniers, de réaux, sols, sizains et écus, presque toujours en cuivre. Bien que l'intention première de la royauté française soit de protéger les deniers royaux en tentant de faire appliquer un contrôle par le Visiteur, il est certain qu'elle va aussi bénéficier de l'impact que peut avoir la frappe d'une monnaie à son effigie tant la valeur symbolique de celle-ci est forte. Une frappe qui ne peut que la servir pour asseoir encore son autorité en imprégnant un peu plus les consciences par l'image concrète d'un roi.

Il importe de souligner que cette nouvelle monnaie n'est pas une monnaie d'occupation, c'est-à-dire destinée aux seuls occupants ou aux échanges avec celui-ci. Il s'agit bien « d'un monnayage semi-indépendant, émis par les communautés, après autorisation des autorités militaires mais sans contrôle de celles-ci »<sup>57</sup> dont la valeur symbolique est on ne peut plus forte.

La tâche du Visiteur dans le domaine monétaire est considérable allant de l'étude des monnaies locales à l'instauration d'un contrôle indirect sur la frappe des monnaies locales par les autorités françaises. Il lui incombe de veiller à la préservation des deniers royaux, laquelle préservation implique, inéluctablement, une immixtion dans l'appareil fiscal catalan.

*Le contrôle de l'appareil fiscal* : Par l'intermédiaire du Visiteur, le roi de France tente de se réapproprié à la fois les impôts ordinaires et les impôts extraordinaires.

S'agissant des impôts ordinaires, le roi de France dispose en Catalogne, tout comme l'ancien monarque espagnol, d'un patrimoine royal administré par la Baillie générale dont les sources de revenu sont relativement maigres. Cependant, sur la base de celles-ci et grâce à Pierre de Marca, il peut espérer obtenir quelques rentes. Il s'agit par exemple de certaines régales, la plus importante étant celle sur les eaux. Le souverain dispose également de trois tributs spécifiques : la leude royale touchant le trafic marchand, la taxe sur les poids et mesures touchant les marchandises et le droit de saisie qui grève les ventes de céréales et de légumes dans la ville de Barcelone uniquement. Enfin, le souverain devrait également bénéficier du *Quint* – le principal impôt royal espagnol et le plus impopulaire –<sup>58</sup> mais les rois de France ont juré dans les traités de protection de ne jamais lever

55. C'est aussi à cette époque que l'on voit apparaître le « louis » qui va connaître un grand succès et une longévité.

56. Notons toutefois que c'est désormais le vice-roi qui accorde des licences pour la frappe.

57. Michel DHENIN, *La guerre des Segadors et la numismatique française*, études et collections in Acta Numismatica, n. 16, 1986.

58. Il représente un cinquième des contributions municipales.

cet impôt. Excepté le *Quint* donc, tous les impôts que percevaient autrefois les rois de Castille sont désormais perçus par les Rois de France qui avouent simplement qu'« il y a d'autres menus droits et rentes que tiroit le roy de Castille qu'on tirera aussi ». Le sens est évident : tous les impôts royaux doivent *de facto* être transférés à la Couronne de France. On pense à la *Quarta* prélevée sur l'Eglise, aux différentes dîmes...

S'agissant des impôts extraordinaires, l'on peut citer le principe du *sometent general* et du *princeps namque* en vertu desquels le Principat doit fournir, en cas d'invasion, ravitaillement, hommes et munitions. Désormais, c'est un nombre précis<sup>59</sup> qui est fixé par le souverain. Le *Libre del receptor del impuesto de guerra* nous apprend aussi que des nouveaux impôts de guerre sont levés (« *novament imposat per dret de guerra* »).

Enfin, il faut souligner la tentative d'instauration de la gabelle en terres catalanes jusqu'alors exemptées de l'impôt sur le sel. La question de la gabelle s'est en effet posée avec la gestion des Salins de Canet. Le roi a tenté d'imposer une passation de bail au profit de ses fermiers du Languedoc. Toutefois, il n'est pas certain que la gabelle s'en soit suivie ni que cette passation ait véritablement eu lieu, faute d'archives. Toutefois, c'est ce qu'il s'est passé dans la plupart des provinces protégées à l'époque par la France : à Metz, Toul, Verdun...

Il faut bien garder à l'esprit que tout le travail d'immixtion dans l'appareil fiscal n'a pu se faire que grâce à l'intervention du Visiteur qui excellait dans sa charge d'intendant des finances.

### Conclusion

Afin d'assurer la protection du Principat telle qu'elle a été prévue par les différents traités, les troupes françaises vont s'installer en terres catalanes durant près de vingt années. Pendant cette période, les rois de France affichent la volonté première de remplir ce devoir de protection, une protection qui est à la fois militaire et institutionnelle. Cependant, la royauté parvient progressivement à s'immiscer au sein des institutions et parfois, à se substituer aux anciennes institutions royales espagnoles. On peut y voir la mise en place d'une administration française. Et cette mise en place n'a pu se faire que par l'intermédiaire d'un personnage central : le Visiteur général qui exerçait dans les faits une véritable intendance. L'intendance fut d'abord une intendance d'armée puis elle devint, à mesure que la présence française s'affirmait, une véritable intendance de police, justice et finance. Aucun domaine n'échappait au Visiteur : la diplomatie, la propagande, les affaires ecclésiastiques, le domaine législatif, les Régales, le Sceau royal... Le Visiteur-intendant fut le véritable fer de lance de la politique française. Cette politique est « préannexionniste » dans la mesure où il y eut un glissement immanquable de souveraineté. Si d'aucuns n'analysent aujourd'hui la politique française au travers des frontières naturelles, il est toutefois patent qu'une volonté d'intégration anima la royauté à cette époque et elle ouvrait la voie à une éventuelle annexion. Gagner la guerre contre l'ennemi habsbourgeois était sans doute son objectif premier. Consolider ses assises par la mise en place d'une administration était un moyen efficace pour y parvenir. En outre, cette stratégie d'intégration se retrouve dans les autres provinces qui sont placées sous la protection de la France à cette même période. Ces provinces qui vont, pour la plupart, intégrer le royaume après la signature des différents traités de paix avec la Couronne de Castille : Alsace, Lorraine, Artois..., vont d'ailleurs connaître un processus d'intégration similaire à celui qu'elles ont déjà vécu, par la mise en place notamment d'une intendance.

59. Le traité de Péronne prévoit cinq mille hommes et cinq cents chevaux, ce qui contraint le principat de lever lui-même une nouvelle taxe : la « *taxa del batalló* ».

